

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD181

AMENDEMENT

présenté par

M. Dutremble, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini, M. Schreck et M. Tivoli

ARTICLE 14

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Après l'article L. 427-6 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 427-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 427-6-1.* – Dans les zones à forte activité pastorale, l'autorité administrative peut définir des zones de protection renforcée des troupeaux dans lesquelles la présence du loup justifie des mesures de prélèvement systématique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans certains territoires, la cohabitation entre le loup et l'élevage extensif est devenue impossible.

Cet amendement permet de créer des zones prioritaires de protection des troupeaux, dans lesquelles la régulation du loup est renforcée.